



REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TERRITOIRE GERE EN REGIE

Moulinet, Sospel, Breil-Sur-Roya, Fontan, Saorge, La Brigue, Tende

Table des matières

PREAMBULE	5
CHAPITRE I - Les aspects administratifs et financiers pour l'utilisateur	6
Article 1 - Votre contrat.....	6
1.1. La souscription du contrat	6
1.2. La résiliation du contrat	7
1.3. Les cas particuliers.....	7
Article 2 - Votre facture d'eau et d'assainissement	8
2.1. La décomposition de la facture	8
2.2. Les redevables	9
2.3. Les modalités de facturation.....	9
2.4. L'actualisation des tarifs.....	9
2.5. Les modalités et délais de paiement.....	10
2.6. Les cas d'écèlement.....	11
2.7. Les reports.....	11
CHAPITRE II - Les aspects techniques pour l'utilisateur	13
Article 3 - Le branchement et le raccordement.....	13
3.1. La description de votre branchement.....	13
3.2. L'installation et la mise en service.....	15
3.3. La participation financière	16
3.4. L'entretien et le renouvellement du branchement et du raccordement.....	17
3.5. La suppression ou la modification d'un branchement	17
Article 4 - Les installations privées	17
4.1. Dispositions générales relatives aux équipements et installations privatifs	18
4.2. Règles de base.....	18
4.3. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	19
4.4. Équipements de prétraitement et prévention des pollutions	19
4.5. Entretien, réparation et renouvellement des installations	20
4.6. Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance.....	20
4.7. Raccordement au réseau public des opérations soumises à des autorisations d'aménagement et opérations privées de construction.....	21
4.8. Protection du réseau d'alimentation en eau potable	22
4.9. Conformité des équipements et installations intérieures	22
CHAPITRE III - Dispositions techniques générales	24
Article 5 - Les différents usagers	24
Article 6 - Eaux admises dans les réseaux	24

6.1. Eaux pouvant se déverser dans le réseau d’assainissement communautaire	24
6.2. Eaux admises par les différents systèmes de collecte	24
Article 7 - Déversements interdits, contrôle et sanction	25
7.1. Déversements interdits.....	25
7.2. Contrôle par le Service.....	26
7.3. Sanctions des rejets non conformes	26
CHAPITRE IV - Le service de l’eau et de l’assainissement.....	27
Article 8 - Les engagements du Service	27
Article 9 - Les interruptions du service.....	27
Article 10 - Les modifications du service	27
CHAPITRE V - Dispositions s’appliquant selon le type d’usage	29
Article 11 - Eaux usées domestiques	29
11.1. Définition	29
11.2. Obligation de raccordement.....	29
Article 12 - Eaux usées assimilées domestiques.....	31
12.1. Définition	31
12.2. Droit au raccordement au réseau public.....	31
12.3. Changement d’activité ou évolution d’activité	31
12.4. Prescriptions techniques.....	32
12.5. Redevance d’assainissement	32
12.6. Modalités de surveillance des rejets	32
Article 13 - Eaux usées autres que domestiques	32
13.1. Définition	32
13.2. Admission des eaux usées autres que domestiques	33
13.3. Autorisation de déversement.....	34
13.4. Prescriptions techniques.....	34
13.5. Redevance d’assainissement	37
13.6. Modalités de surveillance du rejet	37
CHAPITRE VI - Dispositions d’application	38
Article 14 - Droit d’accès des agents du Service d’assainissement	38
Article 15 - Modalités de règlement des litiges	38
15.1. Voie de recours interne	38
15.2. Voies de recours externes	38
Article 16 - Les données	39
16.1 Le fichier des abonnés	39
16.2. Le Règlement Général sur la Protection des Données.....	39

16.3. Le rapport annuel concernant la qualité et le prix des services publics de distribution d'eau et de l'assainissement.....	41
Article 18 - La date d'entrée en vigueur du règlement et ses modalités d'application.....	41
Article 18 - Les modifications au règlement.....	42
Article 19 - L'exécution du présent règlement	42
ANNEXE 1 - Le dispositif « Warsmann » de plafonnement des factures suite à une fuite d'eau	43
1- Les principales dispositions	43
2- Procédure des écrêtements automatiques pour l'eau et l'assainissement.....	44
3- L'application aux redevances agence de l'eau et à la taxe vnf (voies navigables de france) 44	
4- Calendrier d'application de la loi	44
ANNEXE 2 - Procédure de demande de branchement	45
ANNEXE 3 - Les eaux usées assimilées domestiques	46
ANNEXE 4 - Prétraitements obligatoires pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques et assimilées ..	51

PREAMBULE



Le « Service » désigne le service public d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF).

« Vous » désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau conformément aux dispositions du présent règlement. Ce peut être : le propriétaire, le locataire, le syndic d'immeuble, une entreprise de travaux publics ou de plomberie, etc.



Le « Règlement » est le présent document qui définit les obligations mutuelles du service de l'assainissement et de l'usager.

La CARF assure la gestion de l'eau potable (production, traitement, distribution), de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. Les règles de fonctionnement de ces trois services sont rassemblées dans différents règlements disponibles sur simple demande auprès de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement ou consultables sur le site internet de la CARF (www.riviera-francaise.fr).

Objet du règlement

L'objet du Règlement d'assainissement collectif est de préciser, d'une part, les prestations assurées par le Service public d'assainissement collectif ainsi que les obligations dudit service et, d'autre part, vos obligations.

Concernant les eaux pluviales, l'objet du présent règlement est de définir les principes de déversement et de séparation de ces eaux.

Ce document règle les relations entre Vous et le Service. Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans un souci de salubrité publique et de protection de l'environnement.

Territoire

Le présent règlement s'applique sur le territoire géré en régie de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) à laquelle l'ensemble des communes membres a transféré la compétence du service public d'eau potable en date du 1^{er} janvier 2018.

Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des législations et des réglementations en vigueur, notamment celles définies par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), le Code de la Santé Publique (CSP) et le Code de l'Environnement (CDE) et le Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT).



CHAPITRE I - Les aspects administratifs et financiers pour l'utilisateur

Article 1 - Votre contrat

L'assainissement des eaux usées est une obligation réglementaire. Toute souscription à un contrat d'eau potable génère donc obligatoirement la souscription d'un contrat d'assainissement collectif ou non collectif.

En souscrivant un abonnement d'eau potable, si vous êtes raccordable ou raccordé au réseau public d'assainissement collectif, vous vous engagez également à respecter les conditions du présent Règlement.

Aucun déversement dans le réseau public d'assainissement collectif n'est autorisé en l'absence de contrat. En conséquence, si vous disposez d'une ressource en eau privée et si votre bien est raccordable au réseau public d'assainissement, vous devez souscrire un contrat d'assainissement collectif.

1.1. La souscription du contrat

Votre contrat prend effet :

- + Soit conjointement et solidairement à souscription d'un abonnement au Service de l'Eau, si vous êtes raccordable ;
- + Soit, de fait, lorsque votre immeuble devient raccordable au réseau public d'assainissement collectif (dans ce dernier cas, un courrier vous sera adressé par la CARF vous informant préalablement de cette évolution).

La souscription d'un abonnement peut se faire dans trois cas :

- + Demande de raccordement au réseau d'eau potable : vous devenez propriétaire d'un logement qui n'est pas actuellement raccordé au réseau public d'eau potable ;
- + Pose d'un compteur sur un branchement d'eau potable existant : vous devenez propriétaire ou locataire (pour les contrats individualisés) d'un logement pour lequel il n'y a pas de contrat d'eau mais ce logement est raccordé au réseau public (le branchement est fermé et vous souhaitez sa réouverture) ;
- + Changement de titulaire d'un contrat existant : vous devenez propriétaire ou locataire d'un logement pour lequel un contrat d'eau est en cours.

Les formulaires relatifs à ces trois cas sont disponibles auprès de la Régie de l'Eau ainsi que sur le site internet de la CARF (www.riviera-francaise.fr).

Les demandes d'abonnement doivent être adressées par voie postale ou par mail au Service.

Conformément à la législation en vigueur, vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours dans le cadre d'un contrat souscrit hors des locaux de la CARF. Ce délai court à compter du jour de la conclusion du contrat.

Pour tout nouvel abonnement, les frais d'accès au service, selon le tarif en vigueur voté par le Conseil Communautaire, seront facturés lors de la 1^{ère} facturation.

Pour rappel, en souscrivant un abonnement au Service de l'Eau, si votre bien est raccordable ou raccordé au réseau d'assainissement public, vous devenez automatiquement un usager du Service d'assainissement collectif. Ainsi, pour connaître les différents types d'abonnements

existant sur le territoire, il est nécessaire de se reporter au 1.2. *Les différents types d'abonnement* du règlement de service de l'eau potable.

Pour tout nouvel abonnement, les frais d'accès au service, selon le tarif en vigueur voté par le Conseil Communautaire, seront facturés lors de la 1^{ère} facturation.

1.2. La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne la résiliation automatique du contrat d'abonnement au Service de l'assainissement collectif avec la même date d'effet (sauf dans le cas où vous disposez d'une alimentation en eau par une ressource privée).

Vous pouvez résilier votre contrat :

-  Pour cause de changement du titulaire : lorsqu'un nouvel occupant reprend votre ancien logement ; dans ce cas, l'imprimé correspondant est à compléter par les deux parties ;
-  Par demande écrite : dans ce cas, un agent du Service se déplace pour fermer le branchement d'eau.

Dans les deux cas, vous êtes redevable d'une facture de clôture basée :

-  Pour les communes facturées au m³ : sur le volume d'eau enregistré au compteur le jour déclaré du changement ou de sa mise hors service ;
-  Pour les communes facturées au forfait : au *prorata temporis* du forfait.

Pour toute résiliation, des frais selon le tarif en vigueur voté par le Conseil Communautaire, seront facturés lors de la facture de clôture.

1.3. Les cas particuliers

Divorce ou séparation

En cas de divorce ou de séparation, il est fait application du code civil. L'ex-conjoint bénéficiaire du service se voit transférer le contrat d'abonnement lorsqu'il n'en était pas le signataire initial. Il assume alors les droits et devoirs contenus dans le présent règlement, sauf à signifier son désaccord par lettre recommandée dans les deux mois suivant la publicité du jugement de divorce ou séparation.

Décès

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants-droits, restent responsables solidairement et indivisiblement vis-à-vis du Service de l'Eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Dans le cas où le nouveau bénéficiaire n'est pas immédiatement désigné, la fourniture de l'eau est suspendue, à moins que le liquidateur ou les ayants droits de la succession n'en demandent la continuation par écrit, sous réserve de communiquer la nouvelle adresse de facturation.

Expropriation

En cas d'expropriation d'un immeuble, le titulaire de l'abonnement est tenu d'en demander la résiliation lors de la prise de possession par l'autorité expropriante et doit en acquitter les factures jusqu'à cette date.

☞ **Résiliation par le Service**

Le Service peut, pour sa part, résilier votre contrat d'assainissement si vous ne respectez pas les règles d'usage du service (déversements interdits, etc.). Aucun rejet ne sera alors autorisé dans le réseau public d'assainissement. Il vous appartiendra d'assurer la collecte et le traitement de ces eaux usées non conformes.

☞ **Tiers payeur**

Dans le cas où l'utilisateur et le propriétaire abonné sont deux personnes différentes, en particulier en cas de location d'un immeuble, il peut être mis en place, sur demande du propriétaire, un dispositif de tiers payeur. Un imprimé sur lequel figure le relevé du compteur d'eau à la date de mise en place du tiers payeur est à remplir et à signer par les deux parties puis à retourner au Service. Cet imprimé est disponible sur le site internet de la CARF et peut vous être envoyé sur simple demande.

En ce qui concerne les éventuelles fuites d'eau, elles sont de la responsabilité du tiers payeur.

Article 2 - Votre facture d'eau et d'assainissement

Le Service de l'assainissement collectif est facturé en même temps et sur la même facture que celle éditée pour le Service de l'eau potable. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau ou de votre déclaration pour les communes facturées au forfait.

2.1. La décomposition de la facture

Principe

Conformément aux articles L 2224-12 et suivants et R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance dont le fonctionnement diffère selon que le prix appliqué soit au m³ ou au forfait.

☞ *Pour les abonnés équipés de compteur dans une commune dont une tarification au m³ a été prévue par délibération du Conseil Communautaire*

Cette redevance est composée d'une part fixe et d'une part variable.

- ✚ La part fixe (ou abonnement) de la redevance d'assainissement est fonction du calibre (diamètre) de votre compteur d'eau ;
- ✚ L'assiette de la part variable de la redevance d'assainissement est calculée en fonction du volume d'eau consommée en provenance du réseau public.

☞ *Pour les abonnés non équipés de compteur dans une commune dont une tarification au forfait a été prévue par délibération du Conseil Communautaire*

La redevance est basée sur le nombre de robinets ou de personnes déclarés par l'abonné.

Pour mémoire, pour les abonnés raccordables et/ ou raccordés aux réseaux publics d'eau et d'assainissement, les factures comprennent :

- ✚ Les redevances « Eau » et « Assainissement collectif » dont les produits (part fixe « abonnement » et part proportionnelle à la consommation) sont destinés à assurer les frais de fonctionnement et les charges d'investissement des services concernés (il est rappelé que les usagers de l'« Assainissement Non Collectif » font l'objet d'une

facturation spécifique établie lors du contrôle de leur installation par le Service du SPANC) ;

- ✚ Les redevances de l'Agence de l'Eau (« Prélèvement », « Pollution Domestique » et « Modernisation des réseaux de collecte ») qui sont basées sur les volumes d'eau consommés selon les tarifs fixés par cet établissement public national et approuvés par l'Etat. La CARF reverse la totalité du montant perçu au titre de ces redevances à l'Agence de l'Eau.

Les Services de l'eau potable et de l'assainissement collectif étant de droit assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), tous les éléments de facturation figurant sur la facture sont exprimés en euros hors taxes (HT) et se voient appliquer la TVA selon les taux en vigueur.

2.2. Les redevables

Vous êtes assujetti à la redevance d'assainissement dès que votre immeuble est raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement.

Cas particuliers

Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable

En application des dispositions réglementaires en vigueur, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable (forage, puits, récupération d'eaux pluviales, etc.) pour un usage domestique ou autre que domestique doit en faire la déclaration à la Mairie. Vous devez en informer par ailleurs le Service.

Le nombre de m³ prélevés à cette source autre que le réseau public de distribution d'eau potable doit être comptabilisé par un dispositif de comptage adapté, installé et entretenu à vos frais. Faute d'un tel dispositif, un forfait, défini par délibération du Conseil communautaire de la CARF, est appliqué.

2.3. Les modalités de facturation

La facturation du service est établie dans le cadre d'une facture commune « eau potable » et « assainissement collectif » :

- ✚ A raison de deux fois par an, sur la base :
 - Pour les abonnés ayant une tarification au m³ : d'un relevé d'index, d'une autorelève transmise par l'utilisateur en cas d'absence lors du passage du Service, ou à défaut d'une estimation ;
 - Pour les abonnés ayant une tarification au forfait : de la déclaration de l'abonné.
- ✚ Une fois par an pour les usagers ayant adhéré au prélèvement mensuel.

2.4. L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés par :

- ✚ Délibération de la CARF, pour la part qui est destinée au Service de l'Eau ; l'évolution des tarifs intervient chaque année, généralement en fin d'année pour prendre effet au 1^{er} janvier suivant à travers une délibération approuvant l'ensemble des tarifs, prix et redevances communautaires applicables aux Services de l'eau et de l'assainissement.

Les tarifs en vigueur sont consultables sur le site internet de la CARF ou sur simple demande au service ;

- ✚ Décision des organismes publics concernés ou par la voie législative ou réglementaire, pour les taxes et les redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Dans cette hypothèse, le Service vous informerait de cette modification avant sa mise en œuvre, par tout moyen à sa disposition et adapté (courrier, courriel, mention sur la facture, etc.).

Conformément à la législation, la date de fixation de la redevance d'assainissement, votée par le Conseil communautaire précède le début de la période de consommation.

Une répartition au *prorata temporis* est systématiquement appliquée sur le volume facturé afin de tenir compte du décalage entre la date du relevé de votre compteur et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs établis par année civile. Votre profil de consommation est utilisé pour déterminer cette répartition.

La redevance d'assainissement est facturée à terme échu.

2.5. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué dans le délai indiqué sur la facture. Ce délai est actuellement de quatre semaines après édition de la facture. Les différentes modalités de paiement sont précisées sur la facture.

Afin d'éliminer tout contretemps dans l'acheminement des factures, vous devez signaler dans les meilleurs délais au Service de l'Eau tout changement ou modification d'adresse. Vous pouvez également modifier vos données personnelles directement sur votre espace abonné.

Pour les communes ayant une tarification au m³, si le relevé de votre consommation d'eau n'a pu être effectué, le volume facturé est provisoirement estimé sur la base de l'historique des consommations précédentes. Votre situation est alors régularisée à l'occasion du relevé suivant. L'application d'une consommation estimée ne peut justifier un remboursement automatique en cas de réclamation, dans la mesure où vous pouvez communiquer à tout moment au Service l'index de votre compteur dans le cadre d'une auto-relève. Si vous demandez une modification inférieure à 20% du volume facturé pour une facture fondée sur une estimation, des frais vous sont appliqués selon le tarif en vigueur.

En cas de difficultés financières, vous avez la possibilité de contacter la Trésorerie qui étudiera votre demande et pourra éventuellement vous proposer un paiement échelonné.

Vous pouvez également vous adresser aux organismes sociaux aptes à déterminer si votre situation permet l'attribution d'une aide dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, l'intégralité de votre facture n'est pas réglée, le Service se réserve le droit de vous adresser une ou plusieurs demandes de paiement.

Si l'intégralité de votre facture n'est toujours pas réglée, un titre de paiement sera émis par la régie afin que la trésorerie procède au recouvrement de l'impayé. La Trésorerie poursuit le règlement des factures par toute voie de droit.

2.6. Les cas d'écèlement

2.6.1. Fuites d'eau sur canalisation après compteur

Les cas d'écèlement motivés par des fuites d'eau sont détaillés dans l'annexe 1 relative au dispositif « Warsmann » de plafonnement des factures.

Quand un abonné bénéficie d'un écèlement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du CGCT, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écèlement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du III bis de l'article L.2224-12-4 du CGCT.

L'écèlement porte sur la période comprise entre les deux derniers relevés successifs sauf en cas d'empêchement d'accès de votre part. Dans ce dernier cas, l'écèlement s'effectue uniquement sur les 12 mois précédant le dernier relevé.

A titre d'exemple : si le volume d'eau moyen consommé est de 150 m³, que la fuite reconnue a entraîné une consommation de 1 000 m³, il vous sera déduit la part redevance assainissement sur un volume de 850 m³.

Par ailleurs et au-delà du dispositif Warsmann, les cas de surconsommation attachés à toute autre cause ou situation sont étudiés au cas par cas par le Service qui peut, au vu des circonstances particulières et/ou des actions mises en œuvre par vos soins, accorder à titre gracieux un écèlement. Celui-ci ne peut conduire à placer l'utilisateur dans une situation plus favorable que celle qui lui aurait été appliquée s'il avait rempli les conditions fixées par la loi susdite.

2.6.2. Anomalies susceptibles de modifier la facturation

En cas de mise hors service programmée du réseau public, le Service de l'Eau vous en informe dans les meilleurs délais par les supports d'information de la CARF. Au-delà de cinq jours consécutifs d'interruption :

-  Pour les communes ayant une tarification au m³ : la part fixe d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours effectifs de mise hors service ;
-  Pour les communes ayant une tarification au forfait : une proratisation du nombre de jours effectifs de mise hors service est effectuée et déduite du forfait facturé.

2.7. Les reports

Lorsque le net à payer du compte de l'utilisateur est compris entre certains montants, il est prévu des reports de paiement automatique dont les modalités diffèrent selon le mode de paiement.

Pour les usagers en prélèvement unique ou sous forme de mensualisation lors de la facture de régularisation

- Si le montant net à payer est supérieur à 0 € : le prélèvement est effectué.
- Si le montant net à payer est compris entre 0 € et -5€ : le solde du compte est reporté sur la prochaine facture.
- Si le montant net à payer est supérieur à -5 € : le solde du compte est remboursé.

Pour les autres moyens de paiement

- Si le montant net à payer est supérieur à 9 € : le paiement doit être effectué.

- Si le montant net à payer est compris entre 9 € et -5€ : le solde du compte est reporté sur la prochaine facture.
- Si le montant net à payer est supérieur à -5 € : le solde du compte est remboursé. L'utilisateur devra fournir son IBAN sous un mois pour être remboursé. Sinon le solde du compte sera reporté sur la prochaine facture.

CHAPITRE II - Les aspects techniques pour l'utilisateur

Article 3 - Le branchement et le raccordement

On appelle « raccordement » l'action de relier les ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux usées au système public de collecte des eaux usées.

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées qui va de l'immeuble au système public d'eaux usées. Il est constitué de deux parties : la partie publique et la partie privée.

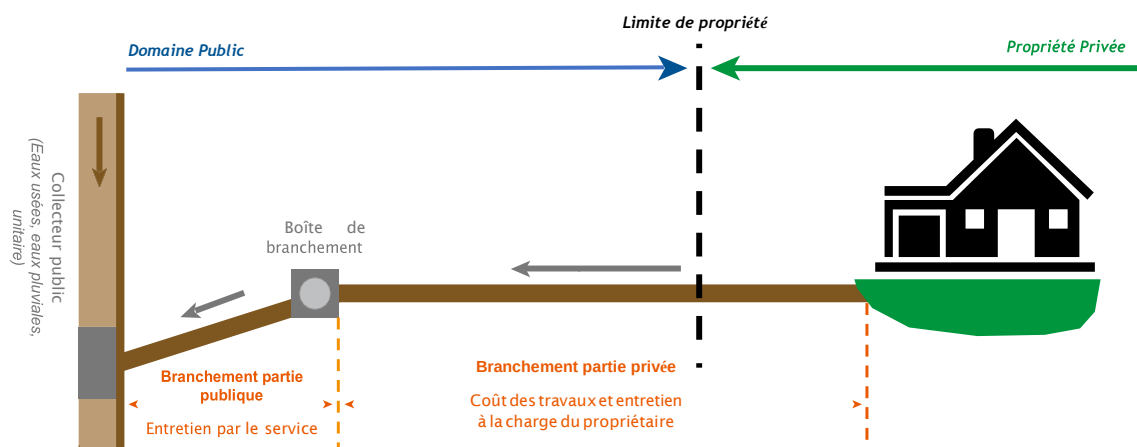
3.1. La description de votre branchement.

Le branchement permet le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement. Il comprend (dans le sens de l'écoulement des eaux) :

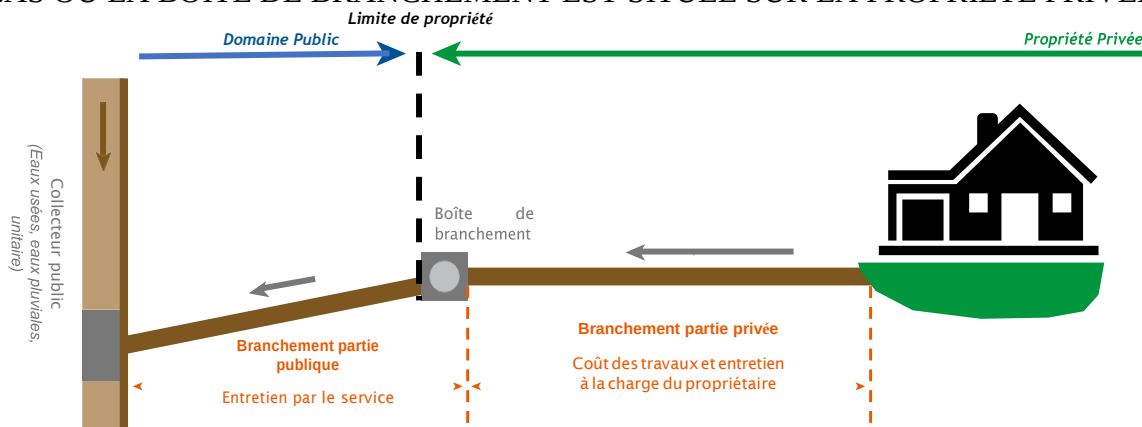
- ✚ Un ouvrage dit « boîte de branchement » généralement placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement ;
- ✚ Une canalisation de branchement située en domaine public et/ou privé.

Les différents cas possibles sont présentés ci-après.

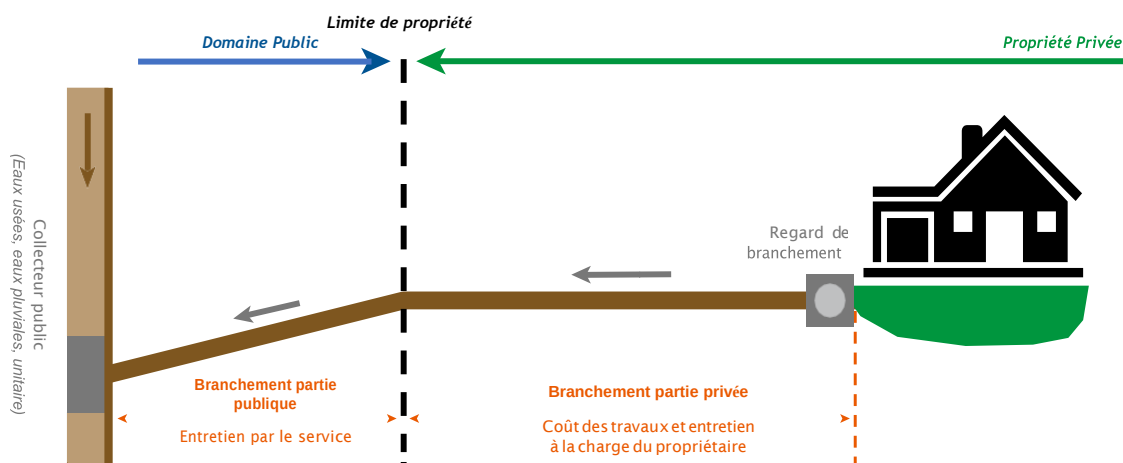
CAS OÙ LA BOÎTE DE BRANCHEMENT EST SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC



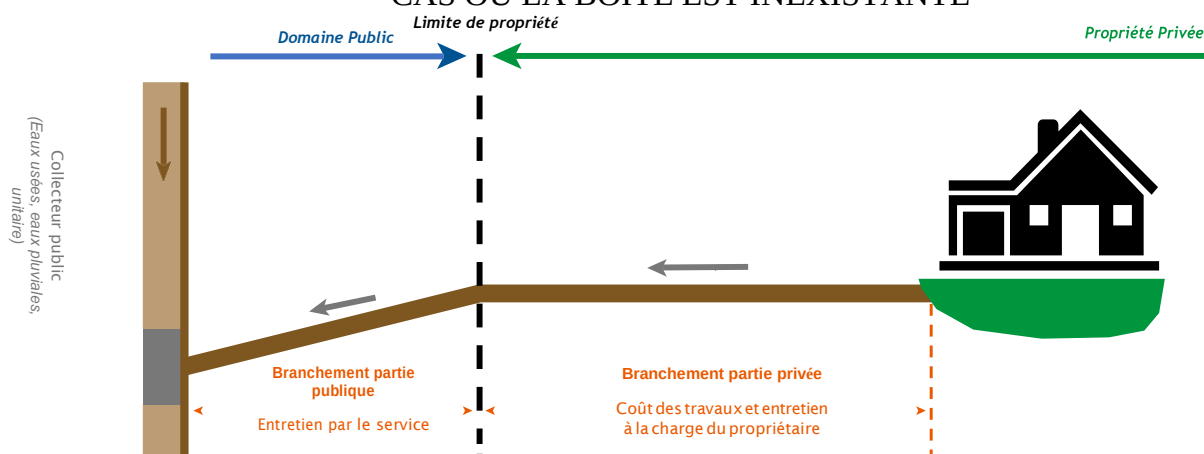
CAS OÙ LA BOÎTE DE BRANCHEMENT EST SITUÉE SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE



CAS OÙ LE REGARD EST SITUÉ EN PIED DE FAÇADE



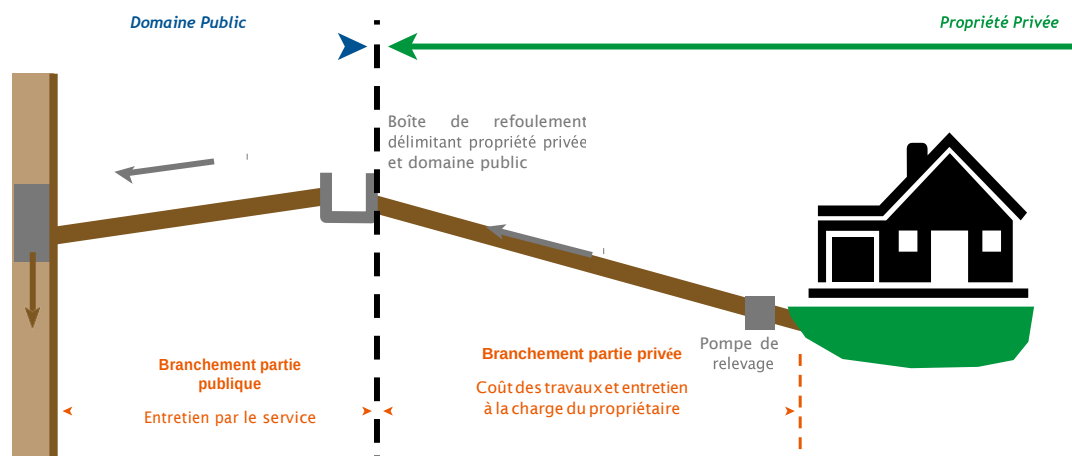
CAS OÙ LA BOÎTE EST INEXISTANTE



Il est à noter que, dans ce cas, le service peut demander la mise en conformité du branchement à votre charge.

CAS POUR UNE BOÎTE DE REFOULEMENT

Limite de propriété



3.2. L'installation et la mise en service

La procédure de réalisation d'un branchement est présentée en annexe 2. Deux cas sont possibles :

- ✚ Pour un réseau séparatif en domaine public, deux branchements sont mis en place : l'un pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales ;
- ✚ Dans le cas d'un réseau unitaire : un seul branchement est mis en place.

Attention, même lorsque le réseau public est unitaire, la collecte des eaux sur votre parcelle doit être séparative jusqu'à la boîte de branchement.

Le dossier de demande de branchement doit être transmis au Service de l'Eau. Ce document est disponible sur le site Internet de la CARF (www.riviera-francaise.fr) ou auprès de la régie de l'eau.

Le Service de l'Eau dispose d'un délai de deux mois pour instruire la demande : un mois pour vous proposer un rendez-vous pour une visite sur place et un mois pour établir le devis des travaux.

Outre les aspects réglementaires (*cf. article 4*), ces dispositions vous prémunissent de lourds travaux de réseaux à l'intérieur de votre propriété le jour où le réseau public peut être mis en séparatif. Le Service détermine, en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Après instruction favorable de la demande de branchement, le branchement est réalisé obligatoirement par le Service de l'Eau, ou par une entreprise mandatée par ce dernier, dans un délai de trois mois à compter de la réception du devis signé. Le branchement est réalisé avec des matériaux, des dispositifs et des dimensions arrêtés par le Service de l'Eau dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Le Service est seule habilité à vérifier la conformité du raccordement des installations privées et, à ce titre, et avec votre autorisation, peut être amené à pénétrer sur votre propriété et à accéder aux installations sanitaires du logement (*cf. article 4.9*).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par le Service aux conditions définies par ce dernier et adaptées à chaque situation.

Dans tous les cas, le branchement y compris la boîte de branchement est incorporée au réseau public, propriété de la CARF.

En ce qui concerne les raccordements pour l'évacuation de certaines catégories d'eaux usées, le service peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (bac à graisses, déshuileurs, etc.), ou d'ouvrages. Le Service doit être consulté au cas par cas.

3.3. La participation financière

Frais d'installation du branchement

Pour mettre en œuvre le branchement, le Service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par la CARF. Celui-ci intègre tous les travaux et fournitures, ainsi que les frais d'occupation et de dégradation des chaussées et trottoirs nécessaires à l'établissement du branchement.

Votre signature du devis vaut acceptation du prix, abonnement au service via le retour du contrat d'abonnement signé et autorisation pour la CARF de planifier les travaux.

Dès l'ouverture du branchement, vous êtes responsable des effets et conséquences dommageables pouvant résulter de l'existence ou de l'utilisation de votre branchement.

Les travaux de branchement sont payables dès leur réalisation. Une facture spécifique est établie par la CARF au nom du demandeur du branchement. L'abonné doit s'acquitter de la facture du branchement auprès du régisseur de la régie de l'eau, dans le délai imparti.

En cas de retard de paiement, un titre sera émis et la Trésorerie procédera au recouvrement des sommes dues par toute voie de droit.

PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif) des propriétaires d'immeubles et d'établissements raccordés

Conformément à l'article L.1331-7 du CSP, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'assainissement individuel réglementaire, ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser en sus une contribution spécifique : la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement individuel.

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

En l'absence de déclaration de raccordement, la participation est due à compter de la date du contrôle du raccordement par le Service si celui-ci révèle l'existence d'un raccordement au réseau public d'assainissement.

Cette participation concerne tout raccordement d'eaux usées, y compris tout apport d'eaux usées supplémentaires.

Le montant et les modalités de calcul de cette participation sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire dans les limites fixées par l'article L.1331-7 du CSP.

3.4. L'entretien et le renouvellement du branchement et du raccordement

Les canalisations et ouvrages raccordés sur la boîte de branchement appelés « raccordement » sont à votre charge (entretien et renouvellement), même ceux situés sous le domaine public ou en servitude, conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Dans le cas où la boîte de branchement est située sous le domaine public

L'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement de la canalisation principale jusqu'à la boîte de branchement (ou en l'absence de boîte, jusqu'en limite de propriété) est à la charge du Service.

Les dommages pouvant résulter du dysfonctionnement de la partie du branchement située en domaine public ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part (ex. : colmatage par des gravats, mortiers...), vous devrez régler les frais de remise en état, sur la base des tarifs fixés par le Conseil communautaire.

Dans le cas où la boîte de branchement est située en propriété privée

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance au sens de l'article 1242 du Code civil de la partie du branchement, y compris la boîte, située en propriété privée. En conséquence, le Service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance (présence de racines par exemple).

Le propriétaire a l'obligation de maintenir la boîte de branchement accessible et apparente au niveau du sol fini.

Si le Service venait à intervenir sur le branchement public en propriété privée, des frais pourraient vous être facturés sur la base des tarifs fixés par le Conseil communautaire.



En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité ou la salubrité publiques, le Service peut exécuter d'office et à vos frais tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous êtes informé préalablement à la réalisation de ces travaux par le moyen qui semble le plus adapté par le Service.

3.5. La suppression ou la modification d'un branchement

Avant la démolition ou la transformation d'un immeuble ou en cas d'évolution dans ses usages et de ses installations sanitaires, le propriétaire doit avertir obligatoirement le Service.

En ce qui concerne les démolitions d'immeubles avant reconstruction, le branchement ne peut être réutilisé que sur accord du Service. Si la canalisation doit être modifiée à la demande du propriétaire, les travaux sont réalisés dans les mêmes conditions que pour les branchements neufs.

Article 4 - Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées, extérieures et intérieures, situées :

- En amont de la boîte de branchement
- En l'absence de boîte de branchement, en amont de la limite de propriété.

4.1. Dispositions générales relatives aux équipements et installations privés

Les équipements privés et installations intérieures sont établis et entretenus suivant les règles de l'art et en fonction de la réglementation sanitaire, notamment le code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental. Pour toute construction, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être recueillies et évacuées de façon séparée.

4.2. Règles de base

Les règles de base suivantes doivent être respectées :

- **A ne pas faire :**
 - Raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ;
 - Installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa ;
 - Utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ;
 - Raccorder les siphons de garage.
- **A faire :**
 - Vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public, notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, etc.). Ces dispositions sont à prendre en compte particulièrement lorsque vos évacuations sont situées à une cote altimétrique inférieure à celle de la voie desservie par le réseau public ;
 - Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette, grilles de jardin, etc.) ;
 - Poser verticalement toutes les colonnes de chutes d'eaux usées et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées du bâti ;
 - Assurer une séparation des eaux usées et pluviales jusqu'à la boîte de branchement ;
 - Contrôler que les canalisations et regards de visite soient étanches pour éviter toute perte ou apport d'eau jusqu'au branchement.

Siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées (douche, baignoire, lavabo, évier, ...) doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur.

Colonnes de chutes

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

4.3. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les hauteurs d'eau dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales peuvent atteindre le niveau de la voie publique, sans que cela constitue un dysfonctionnement des réseaux.

En vue d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales depuis les réseaux publics dans les caves, cours et sous-sol, les canalisations intérieures en communication avec les réseaux publics et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

Dès lors que la configuration des lieux où est implantée la construction à desservir le nécessite, le propriétaire doit prendre toutes les dispositions permettant d'éviter l'introduction d'eaux provenant du domaine public en propriété privée. Les frais d'installation, d'entretien, de réparation des dispositifs évitant le reflux et l'introduction des eaux provenant des réseaux publics d'assainissement sont à la charge exclusive du propriétaire.

4.4. Équipements de prétraitement et prévention des pollutions

Pour les rejets assimilés domestiques et autres que domestiques, les caractéristiques des appareils de prétraitement doivent être transmises systématiquement au Service, avant travaux avec une notice explicative justifiant le dimensionnement envisagé.

Le recours à une solution alternative ou tout nouveau dispositif mis sur le marché doit être soumis obligatoirement à l'approbation du Service.

La mise en place, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire ou du locataire suivant la nature du bail.

Prévention des pollutions

Les établissements générant des déchets liquides, dangereux ou non, doivent pouvoir justifier au Service de la collecte et de l'élimination de ces déchets par un prestataire agréé (bordereau de suivi des déchets, bon d'enlèvement).

Tous les produits et déchets liquides dangereux ou susceptibles de créer une pollution doivent être abrités et être placés sur des bacs de rétention. Les conditions de stockage et le volume du ou des bacs de rétention doivent être conformes à la réglementation en vigueur et sans connexion physique avec le réseau de collecte.

Déboureur-séparateur à graisses

L'installation et la vidange régulière d'un séparateur à graisses sont obligatoires sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées en matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, boulangeries, pâtisseries, abattoirs, etc. Ce dispositif doit obligatoirement être équipé d'une ventilation hors toiture ou être placé sur une chute ventilée hors toiture.

Séparateur à fécule

Les établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un appareil retenant les fécules de pommes de terre.

Déboureur-séparateur à hydrocarbures

Afin de protéger l'environnement et le système d'assainissement collectif, les établissements que sont les garages, les aires de lavage des véhicules, les lieux de stockage ou de distribution d'hydrocarbures, les ateliers d'entretien mécanique, ainsi que certains établissements

industriels et commerciaux, doivent être équipés de dispositifs de prétraitement des hydrocarbures en conformité avec la réglementation en vigueur.

Ces dispositifs sont notamment obligatoires pour traiter les eaux de ruissellement de surfaces supérieures à 500m². En règle générale, les eaux doivent avoir une concentration en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l.

Dans certaines circonstances, en cas de risque d'infiltration notamment, des concentrations plus faibles peuvent être imposées par le Service. Ces dispositifs doivent être sans by-pass, à obturateur automatique et équipé d'un dispositif d'alarme automatique (sauf dérogation expresse du Service).

Cas des ateliers mécaniques

Les eaux souillées aux hydrocarbures sont soit collectées et éliminées en centre agréé, soit prétraitées par un déboureur séparateur à hydrocarbures. Le rejet en aval de ce dispositif ne doit pas excéder 5 mg/l avant rejet aux réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales sous réserve que le pétitionnaire justifie de la qualité des rejets au gestionnaire de réseau pluvial.

Cas des aires de distribution de carburants couvertes ou découvertes

Les eaux collectées sont gérées indépendamment des autres eaux pluviales du site et prétraitées par un déboureur séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

Cas des aires de lavage

Qu'elles soient couvertes ou découvertes, les eaux de lavage et uniquement les eaux de précipitation de cette même aire sont dirigées, après prétraitement, dans un déboureur-séparateur à hydrocarbures vers le réseau d'eaux usées. Toutes les eaux de ruissellement extérieures à l'aire de lavage doivent être raccordées au réseau d'eaux pluviales avec prétraitement si besoin.

Obligation d'entretenir les équipements de prétraitement

Les équipements de prétraitement doivent en permanence être maintenus en bon état de fonctionnement. Vous devez pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces équipements auprès du Service. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les déboueurs doivent être curés chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an. Un cahier d'entretien est tenu à jour et consultable par le Service. En tout état de cause, vous demeurez seul responsable de ces équipements.

4.5. Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction.

Le Service ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées, ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

4.6. Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique : « Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux propriétaires ou à leurs mandataires, ou en cas de danger imminent pour la santé publique, le Service peut procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais des contrevenants, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par le code de la santé publique, sans préjudice de pénalités encourues (cf. article 7-3 du présent règlement).

4.7. Raccordement au réseau public des opérations soumises à des autorisations d'aménagement et opérations privées de construction

Règles générales

Les réseaux d'assainissement, collectant les eaux usées et éventuellement pluviales des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction vers les réseaux publics d'assainissement, sont, en règle générale, mis en place dans les conditions suivantes :

- ✚ Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est posée en vue de lui permettre de satisfaire la collecte des eaux vers les réseaux d'eaux usées existants ; la CARF pouvant avoir vocation à devenir propriétaire de ces réseaux, ces derniers sont mis en place sous le contrôle du service public, mais financés par le constructeur ou le lotisseur selon les conditions réglementaires en vigueur ; leur transfert pourra alors être validé sous réserve qu'ils répondent aux prescriptions de la CARF et à celles mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme.
- ✚ Les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées au premier point aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des raccordements ;
- ✚ Toutes les dispositions du présent règlement concernant les raccordements leur sont applicables.

Conditions d'intégration (ou de rétrocession) au domaine public des réseaux privés

⇒ Pour les réseaux existants

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ou tous autres demandeurs ont la possibilité de solliciter leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par les règles d'intégration des réseaux d'eau et d'assainissement dans le domaine communautaire.

Si des désordres ou des non-conformités sont constatés par la CARF, la mise en conformité est effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration.

⇒ Pour les réseaux privés dans le cadre de projets d'aménagement

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est recommandé que le lotisseur s'adresse à la CARF pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

En outre, toute construction de réseaux d'eaux usées doit se conformer aux prescriptions de la CARF pour permettre à terme son intégration.

Le Service se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans ces deux cas, si des désordres ou des non-conformités sont constatés par la CARF, la mise en conformité est effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration.

4.8. Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Il est interdit de procéder à tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, de mettre en place tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle dans le réseau d'eau potable, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

4.9. Conformité des équipements et installations intérieures

La CARF et les services compétents peuvent vérifier à tout moment, notamment avant tout raccordement au réseau public, que les équipements et installations intérieures remplissent bien les conditions requises par le présent règlement.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Contrôle de conception

Le Service peut contrôler la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle de conception peut s'effectuer à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, etc.) ou à l'occasion de la réhabilitation de vos installations ou suite à un sinistre.

À cet effet, vous serez amenés à justifier les éléments de conception de votre installation sanitaire afin de permettre au Service d'en évaluer la conformité.

Ces éléments pourront être les suivants selon la nature du contrôle :

- L'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ;
- La nature des ouvrages annexes (regards, grilles, etc.), leurs emplacements projetés et leurs côtes altimétriques rattachées au domaine public ;
- Les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics ;
- Les diamètres des branchements aux réseaux publics.

Contrôle de réalisation

Le contrôle de réalisation s'effectue avant la mise en service du branchement.

Le Service peut contrôler la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU (Documents Techniques Unifiés) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Contrôle de fonctionnement

Le Service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents du Service habilités à la réalisation du contrôle de fonctionnement ont accès à votre propriété conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite qui vous est notifié au moins 15 jours avant.

Mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement de vos installations privées, le Service vous met en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel. En cas d'urgence ou de danger, les travaux peuvent être exécutés d'office par le Service à vos frais.

Accès aux installations privées

Le Service doit avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos

frais. Le Service vous impose, à partir du constat, un délai de réalisation pour les travaux de mise en conformité de vos installations.

Dès la réalisation des travaux, vous devez informer le Service afin d'effectuer une contre-visite. En l'absence d'information sur les travaux réalisés au-delà du délai accordé, vous êtes assujetti au paiement d'une taxe correspondant à une somme équivalente à la redevance que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé.

Dans le cas d'une vente, le contrôle de conformité des raccordements au réseau d'assainissement, bien que ne relevant d'aucune réglementation en vigueur, est fortement conseillé. Ce dernier peut être demandé par le notaire, agence immobilière, vendeur ou acquéreur. Il fait l'objet d'une facturation selon les tarifs en vigueur votés par le Conseil Communautaire.

CHAPITRE III - Dispositions techniques générales

Article 5 - Les différents usagers

Les usagers du Service d'assainissement collectif sont de trois catégories :

1. **Les usagers domestiques** : les usagers domestiques sont les particuliers produisant des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales), à leur domicile, sur leur lieu de travail, etc.
2. **Les usagers assimilés domestiques** : les usagers assimilés domestiques exercent des activités définies à l'article R.213-48-1 du Code de l'Environnement, soit « les activités impliquant utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. »
3. **Les usagers autres que domestiques** sont les professionnels exerçant des activités autres que domestiques ou assimilées domestiques.

Article 6 - Eaux admises dans les réseaux

6.1. Eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire

1. **Les eaux usées domestiques** : il s'agit tout d'abord des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales).
2. **Les eaux usées assimilées domestiques** : sont également classées dans les eaux usées assimilées domestiques, certaines eaux usées en provenance d'activités économiques ou sociales, telles que définies par l'article R.213-48-1 du code de l'environnement.
3. **Les eaux usées autres que domestiques** : ce sont des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle et de certains établissements à vocation commerciale ou artisanale. Sont notamment assimilées aux eaux usées autres que domestiques : les eaux de pompage de la nappe dans le cadre de chantier temporaire, les eaux de refroidissement, les eaux pluviales polluées (aires de chargement/ déchargement, aires de stockage de déchets, etc.), ainsi que les eaux de pompe à chaleur, les eaux de drainage et les eaux de pompage de la nappe quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible (zone de risques géotechniques, etc.). Les eaux d'extinction d'incendie stockées peuvent être évacuées dans le réseau dans les limites autorisées, en l'absence de pollution préalablement caractérisée et après autorisation du Service.

À l'exception des eaux visées aux deux premiers alinéas du présent article, l'admission des autres eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement est soumise à l'accord du Service.

6.2. Eaux admises par les différents systèmes de collecte

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », sont classés en trois systèmes principaux, présentés ci-après.

SYSTÈME SÉPARATIF	La desserte est assurée par une canalisation pour les eaux usées et une autre pour les eaux pluviales.
SYSTÈME UNITAIRE	La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales. Le rejet de ces dernières dans le système unitaire est soumis à accord du Service.
SYSTÈME PSEUDO- SÉPARATIF	Ce vocable désigne un système séparatif où la canalisation d'eaux usées peut recevoir certaines eaux pluviales provenant des propriétés riveraines.

Plus précisément, les **eaux admises** par les différents systèmes d'assainissement sont les suivantes :

- **Dans le réseau unitaire**, sont déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques et tout ou partie des eaux pluviales ;
- **Dans le réseau séparatif**, sont déversées dans les canalisations des eaux usées, les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques, et dans les canalisations des eaux pluviales, si elles existent, les eaux pluviales ;
- **Dans le réseau pseudo-séparatif**, sont déversées dans les canalisations unitaires, les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques et certaines eaux pluviales provenant des propriétés riveraines, et dans les canalisations des eaux pluviales, les eaux pluviales.

Article 7 - Déversements interdits, contrôle et sanction

7.1. Déversements interdits

En bénéficiant du service de l'assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- Causer un danger au personnel d'exploitation ;
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration, ou gêner leur fonctionnement ;
- Engendrer une menace pour l'environnement.

En particulier, il est formellement interdit de déverser :

- Les ordures ménagères brutes ou broyées ;
- Les huiles usagées ou non ;
- Les graisses ;
- Tous les éléments désignés à l'article 29-2 du règlement sanitaire départemental ;
- Le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercoraires, etc.) ;
- Les lingettes et serviettes hygiéniques ;
- Les produits chimiques ou pétroliers (essences, White spirit, produits phytosanitaires, peinture, vernis, etc.) ;
- La laitance de béton, mortiers, sables, terre... ;
- Le contenu des fosses fixes ou mobiles ;
- L'effluent des fosses septiques ;

- Les eaux pluviales dans un réseau séparatif d'eaux usées ;
- Les eaux de vidange des piscines dans un réseau séparatif d'eaux usées.

La liste de ces déversements n'est qu'énonciative et non pas exhaustive.

Afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne peut être branchée directement au réseau d'assainissement, sauf si les conduites la desservant sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures. A titre dérogatoire, les eaux de condensat des chaudières d'une puissance inférieure à 50 kW sont assimilables à des rejets domestiques.

7.2. Contrôle par le Service

En application du code de la santé publique, les agents du Service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements.

A cet effet, les agents du Service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estiment utile afin de garantir le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration ou pour rechercher d'éventuelles non-conformités au présent règlement.

7.3. Sanctions des rejets non conformes

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

-  Les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;
-  Le cas échéant, l'autorité compétente vous met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de deux mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'expiration de ce délai, le Service constate l'absence de remise en état, il réalise cette remise en état à vos frais.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des éventuelles poursuites civiles ou pénales qui pourraient être engagées pour ces déversements.

En cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit de pollution, qu'il soit accidentel ou chronique.

CHAPITRE IV - Le service de l'eau et de l'assainissement

Le service de l'eau et de l'assainissement désigne l'ensemble des activités nécessaires à votre alimentation en eau potable (prélèvement, traitement, distribution) et à l'évacuation de vos eaux usées et eaux pluviales (collecte, transport, épuration), ainsi que les prestations attachées à ces missions apportées à l'utilisateur.

Article 8 - Les engagements du Service

En collectant vos eaux usées, le Service de l'Assainissement collectif s'engage à mettre en œuvre un Service de qualité, conforme aux trois principes qualifiant un service public : la continuité du service public, l'égalité devant le service public et l'adaptabilité (ou mutabilité) du service public.

Le détail des prestations assurées par le Service (horaires, numéros de téléphone, démarches en ligne, etc.) sont accessibles et tenus à jour sur le site internet de la CARF.

Le Service garantit également une étude et une réalisation rapides pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement comportant :

- Une visite sur site dans un délai d'un mois après réception de votre demande complète ;
- L'envoi du devis dans un délai maximal d'un mois après rendez-vous sur site, si le projet est réalisable techniquement ;
- La réalisation des travaux dans les 3 mois (ou ultérieurement en fonction des contraintes techniques, contraintes météorologiques ou de la date qui vous convient) après acceptation du devis et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.

En cas de demande de résiliation du contrat d'eau potable, le Service s'engage également à effectuer la clôture du contrat dans un délai maximal de 15 jours à compter de votre demande et à émettre la facture valant solde sous 30 jours à compter de cette intervention.

Article 9 - Les interruptions du service

Le Service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption du service due à un cas de force majeure.

Néanmoins, dans ces circonstances, toute information utile à destination des usagers est mise en ligne dans les meilleurs délais sur le site Internet.

Article 10 - Les modifications du service

Dans un objectif d'intérêt général, le service peut être amené à modifier le réseau de collecte. Dès lors que des modifications majeures sont apportées au réseau de collecte, le Service vous informe, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes au moins deux mois avant la date de début des travaux.

Les modifications apportées au réseau de collecte pourront vous amener à réaliser à vos frais des travaux sur vos propres évacuations. Par exemple, dans le cas d'une modification d'un réseau unitaire en réseau séparatif, vous aurez obligation de mettre en conformité votre raccordement si ce n'est déjà le cas.

Tout déplacement d'agent du Service de l'Eau que vous sollicitez et qui n'est pas motivé par une défectuosité de l'installation dont l'entretien incombe au Service, donne lieu à facturation selon le montant fixé à ce titre en Conseil Communautaire.

CHAPITRE V - Dispositions s'appliquant selon le type d'usage

Article 11 - Eaux usées domestiques

11.1. Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 6 du présent règlement.

11.2. Obligation de raccordement

Principe

Conformément à l'article L.1331-1 du CSP : « Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Un immeuble qui est soumis à l'obligation susdite doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées.

CAS 1 - CRÉATION D'UN RÉSEAU (PASSAGE D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF À UN ASSAINISSEMENT COLLECTIF)

Dans ce cas :

-  Vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement pour réaliser ce raccordement ;
-  Vous êtes également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature ;
-  Vous devez informer le Service de la réalisation des travaux de raccordement, afin qu'il puisse en effectuer le contrôle et établir votre déclaration de conformité.

Lors du raccordement de vos eaux usées domestiques, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, vous êtes redevable de la PFAC dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil communautaire.

CAS 2 - TRANSFORMATION D'UN SYSTÈME UNITAIRE EN SYSTÈME SÉPARATIF

Dans ce deuxième cas :

-  Vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de transformation du réseau d'assainissement pour mettre votre raccordement en conformité ;
-  Vous devez informer le Service de la réalisation des travaux de raccordement, afin qu'il puisse en effectuer le contrôle et établir votre déclaration de conformité.

CAS 3 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT SUR UN SYSTÈME EXISTANT

Dans le cas de réseaux existants, pour les usagers intégrés au zonage d'assainissement collectif mais disposant encore d'un dispositif d'assainissement non collectif, le délai de mise en conformité est fixé à deux ans à compter du constat de non-conformité.

Pendant ce délai, vous êtes astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé au réseau.

→ Au terme de ces différents délais visés aux cas 1 à 3 ci-avant, tant que vous ne vous êtes pas conformé à vos obligations, la somme demandée est doublée jusqu'à atteinte de la conformité et ce, même si votre immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif (majorée ou non) est facturée annuellement au propriétaire par la CARF sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble ou des éléments déclarés (pour les communes au forfait).

Au-delà de ces délais de deux ans, le Service peut également, après mise en demeure, procéder d'office à l'ensemble des travaux indispensables, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.1331-6 du CSP.

Dérogations

Toute demande de dérogation doit être adressée au Service par le propriétaire et par écrit. Le Service peut accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

-  Votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
-  Il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fait l'objet d'une appréciation au cas par cas par le Service.

En revanche tout immeuble, quelle que soit sa situation, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur les fonds riverains, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains, etc.).

L'impossibilité technique de raccordement (constituée par des difficultés techniques sérieuses associées à un coût excessif) est appréciée par le Service.

Pour l'ensemble de ces dérogations, vous serez tenu de justifier auprès du Service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement ou de procéder à sa réhabilitation.

Possibilités de prorogation du délai de deux ans

La prorogation du délai de deux ans est possible dans deux hypothèses :

-  Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous devez réaliser un assainissement autonome lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public au droit de votre propriété ; vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service. Dans ce cas le délai est porté à dix ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme, sous réserve que durant toute la période de dérogation, l'installation autonome reste conforme ;
-  Si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur, vous disposez alors d'un délai maximal de dix ans pour vous raccorder, à compter de la date d'émission de l'avis favorable du SPANC dans le cadre du contrôle de réalisation, sous réserve que durant toute la période de dérogation l'installation autonome reste conforme.

Dans les deux cas qui précèdent, au-delà de ce délai de dix ans et si vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez assujetti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif que vous auriez payée si vous étiez raccordé, majorée de 100 %.

Le Service précise pour chaque usager la date d'obligation de raccordement.

Article 12 - Eaux usées assimilées domestiques

12.1. Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 6 du présent règlement.

Les rejets d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales des établissements concernés sont par ailleurs soumis au respect des règles ou prescriptions précisées, respectivement, à l'article 12 et à l'article 15 du présent règlement.

12.2. Droit au raccordement au réseau public

Conformément à l'article L.1331-7-1 du CSP : « Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique [...] a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. »

Vous pouvez faire valoir votre droit au raccordement par une demande adressée au Service d'assainissement de la CARF. La demande doit être formulée par le propriétaire.

Pour l'instruction du dossier de raccordement, vous devez apporter au Service les éléments d'information suivants :

-  La nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'article 6-1 du présent règlement ;
-  Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement (prétraitement, entretien, etc.) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques, etc.).

La demande de raccordement doit être accompagnée d'une note de dimensionnement.

Le Service peut refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le Service vous notifie une autorisation de rejet précisant :

-  Les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée ;
-  Les préconisations de l'ouvrage de raccordement, dont le prétraitement éventuel.

12.3. Changement d'activité ou évolution d'activité

Votre droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet que vous avez déclaré au service d'assainissement de la CARF. Une autorisation de rejet vous est alors délivrée. L'autorisation de rejet est délivrée par le Service à titre individuel, elle est non cessible.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au Service et confirmer les données techniques visées à l'article précédent.

En cas de cessation d'activité, vous devez en informer le Service. L'autorisation de rejet cesse immédiatement.

En cas d'évolution de votre activité ou d'augmentation du volume des déversements, par exemple impliquée par une modification des installations ou du mode d'exploitation, vous devez préalablement en informer le Service qui procède à une nouvelle instruction du dossier. De même, si cette évolution entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, la délivrance d'une autorisation de rejet au réseau public d'assainissement n'est pas garantie.

12.4. Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques sont fixées en annexe 3 relative aux eaux usées assimilées domestiques du présent règlement.

Ces prescriptions ont été déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement. Elles portent sur les ouvrages de prétraitement, leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées.

Sont visées en annexe 3 du présent règlement : les activités de restauration, les activités sportives, récréatives et de loisirs (piscines...), les activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (pressings...) et les activités pour la santé humaine (hors cliniques et hôpitaux).

12.5. Redevance d'assainissement

Les dispositions applicables à l'utilisateur assimilé domestique sont identiques à celles de l'utilisateur domestique.

Votre redevance d'assainissement est déterminée selon les modalités de l'article 2.1, du présent règlement.

En cas de non-conformité constatée, après mise en demeure et au-delà d'un délai de 6 mois vous permettant d'effectuer la mise en conformité, vous serez assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé, majorée de 100 %.

12.6. Modalités de surveillance des rejets

Conformément à l'article L.1331-11 du CSP et de l'article 7.2 du présent règlement, le Service peut procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement, notamment de l'article 7.1, relatif aux déversements interdits et aux prescriptions techniques de l'annexe 3 relative aux eaux usées assimilées domestiques. Le Service s'attache notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien.

Article 13 - Eaux usées autres que domestiques

13.1. Définition

Cette partie traite des règles applicables aux eaux usées autres que domestiques telles que définies à l'article 6 du présent règlement.

13.2. Admission des eaux usées autres que domestiques

Vous devez saisir le Service d'une demande expresse d'autorisation afin que votre rejet d'eaux usées autres que domestiques fasse l'objet d'une instruction.

Principes généraux

Le Service peut vous autoriser à déverser vos eaux usées autres que domestiques au réseau public.

L'autorisation telle que définie à l'article 13.3, formalise les conditions particulières d'exercice et de contrôle de ce déversement ainsi que le bénéficiaire.

Vous devez obligatoirement signaler au Service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques qualitatives ou quantitatives des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Conformément à l'article L.1331-10 du CSP, le Service se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement, ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge. Le Service peut demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques de démontrer, à la charge de ce dernier, de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux.

Afin de pouvoir anticiper sur les contraintes liées à votre rejet autre que domestique, il vous est demandé de saisir le Service le plus en amont possible.

Projet d'implantation - Délivrance d'une autorisation de déversement provisoire

À partir d'une étude prévisionnelle des rejets, précisant les caractéristiques des eaux usées non domestiques, et sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent règlement, une autorisation de déversement provisoire vous est délivrée avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations (pour une durée n'excédant pas un an après le début de l'exploitation par l'établissement).

À l'issue de cette période et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à transmettre au Service, une autorisation de déversement peut vous être délivrée. La délivrance de l'autorisation de déversement provisoire est une condition préalable à la construction du branchement.

Eaux d'exhaure et assimilées

Les eaux d'exhaure sont les eaux de nappe pompées afin d'éviter l'inondation des niveaux inférieurs des immeubles.

Les eaux assimilées sont :

-  Les épuisements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, caves...)
-  Les épuisements de fouilles (rejets temporaires) ;
-  Les eaux utilisées pour des besoins énergétiques (pompes à chaleur, climatisations, tours de refroidissement, chaudières, etc.) ;
-  Les eaux de nappe après traitement de dépollution.

Ces rejets d'eaux sont assimilables à des rejets d'eaux industrielles. Leur rejet est interdit dans les réseaux d'assainissement. Une dérogation peut être accordée après étude du projet intégrant

la qualité et la quantité des rejets et doit faire l'objet d'une autorisation de déversement éventuellement annexée d'une convention précisant les modalités techniques, juridiques et financières de leur acceptation par le Service.

13.3. Autorisation de déversement

Définition

L'autorisation de déversement prend la forme d'un arrêté d'autorisation, éventuellement complété par une convention de déversement.

L'arrêté d'autorisation de déversement a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admissibilité de vos eaux et les conditions financières afférentes. L'arrêté est délivré par le Maire de la commune concernée et vous est notifié.

Instruction du dossier

Une visite de l'établissement par le Service est obligatoire pour l'instruction du dossier.

Afin d'établir l'arrêté d'autorisation, vous devez fournir au Service au moins les éléments présentés ci-après :

Des plans

- Un plan de localisation précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rue, etc.), l'im- plantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle ;
- Un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales internes.

Une note

- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement à l'égout public.

Une campagne de mesures (en fonction de la nature du projet), à réaliser conformément au cahier des charges rédigé par le Service. Paramètres à mesurer (DCO, DBO5, MES, métaux, hydrocarbures, graisses, solvants, etc.) définis par le Service au cas par cas en fonction de la na- ture du rejet et des éléments caractéristiques de l'activité ;

Campagne réalisée par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le Service.

Durée de l'autorisation et modalités de renouvellement de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation de déversement précise les conditions de renouvellement.

L'autorisation est délivrée à une personne physique ou morale. Elle n'est ni cessible ni transmissible.

13.4. Prescriptions techniques

Caractéristiques de l'effluent admissible

Votre effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 7.1 du présent règlement, doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain. Dans tous les cas, il doit respecter les valeurs limites admissibles, présentées dans le tableau ci-dessous, en sortie de l'installation avant raccordement au réseau public.

Paramètres	Seuil/concentration maximal(e) à respecter
Température	30°C

<i>pH</i>	5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
<i>MEST</i> (matière en suspension totale)	600 mg/l
DBO5	800 mg/l
DCO	2 000 mg/l
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux. Il est indispensable que vous respectiez les valeurs limites admissibles pour garantir la sécurité du personnel d'exploitation.

A titre dérogatoire, les seuils ci-dessus peuvent être négociés avec le Service dans le cadre de l'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il appartient aux demandeurs de fournir tous les éléments pour étayer et justifier cette demande.

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions peuvent être appliquées par le Service conformément à l'article 13.6 du présent règlement.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur admission dans le réseau public, les eaux résiduaires contenant notamment :

- Des acides libres ;
- Des matières à réaction fortement alcaline en quantité notables ;
- Des sels à forte concentration et en particulier des dérivés des chromes et bichromates ;
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogènes ;
- Des hydrocarbures, des huiles ;
- Des peintures, des solvants ou dérivés ;
- Des graisses et des féculs ;
- Des corps solides ;
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs ;
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- Des germes de maladies contagieuses ;
- Des éléments radioactifs ;
- Des antibiotiques et produits stérilisants ;
- D'une manière générale, toutes les eaux contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou par leur concentration, le bon fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration.

Les équipements de prétraitement doivent être conçus pour qu'aucun des produits ci-dessus (l'exception des hydrocarbures dans la limite de 5mg/l) n'atteigne le réseau (cf. annexe 4).

Réseaux privatifs de collecte

Vous devrez collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques. Ce qui signifie que votre établissement doit être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- ✚ Un réseau pour les eaux usées domestiques qui doit respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques ;
- ✚ Un réseau pour les eaux usées autres que domestiques ;
- ✚ Un troisième réseau permet le raccordement des eaux pluviales au réseau du même nom, s'il est autorisé.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de votre établissement peut, à l'initiative du Service, être placé sur le réseau d'eaux usées autres que domestiques et accessible à tout moment aux agents du Service.

Antérieurement à la date de mise en application du présent règlement, tous les établissements déversant des eaux autres que domestiques dans le système d'assainissement collectif directement ou indirectement, bénéficient d'un délai de deux ans à partir de cette date pour satisfaire à ces prescriptions et demander une autorisation de déversement. Passé ce délai, le Service peut faire exécuter d'office les ouvrages résultant de ces prescriptions, aux frais de l'utilisateur non domestique ou obstruer le branchement. Ces dispositions sont sans préjudice des modalités de facturation ou des pénalités pouvant s'appliquer conformément aux dispositions des articles 13.5 et 13.6 ci-après.

Dispositif de contrôle

Sur votre réseau ou vos réseaux d'eaux usées autres que domestiques, vous devez mettre en place dans le domaine privé un dispositif de contrôle dont les caractéristiques et l'emplacement doivent être validés par le Service. Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions du Service en toute sécurité.

Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration.

Installations de prétraitement et de régulation des flux (cf. Annexe 4)

→ Installations de prétraitement

Principe

Vos eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne doivent recevoir que les eaux usées autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement sont décrits dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, vous choisirez vos équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées autres que domestiques définis au présent règlement.

Les installations de prétraitement doivent être installées en propriété privée.

Entretien

Vos installations de prétraitement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous demeurez seul responsable de ces installations. Vous devez pouvoir justifier auprès du Service du bon état d'entretien de ces installations.

Les installations de prétraitement permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements

d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatiques.

→ Installations de régulation des flux

Le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration.

En fonction de l'impact du rejet de l'établissement sur le système d'assainissement, le Service peut demander la mise en place d'un système de régulation des flux de pollution (lissage des pics de pollution, etc.).

13.5. Redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement pour les eaux usées autres que domestiques est calculée de la même façon que pour celles domestiques.

13.6. Modalités de surveillance du rejet

Autosurveillance

Vous êtes responsable, à vos frais, de la surveillance et de la conformité des rejets de votre établissement au regard des prescriptions du présent règlement et de votre arrêté d'autorisation. Conformément à l'article 13.3 du présent règlement, vous devez fournir au Service les résultats d'analyses d'une campagne de mesures selon les termes définis par l'autorisation de déversement.

La fréquence de cette campagne d'analyses est précisée dans votre arrêté d'autorisation. Si vous êtes soumis par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation à la surveillance de ces rejets, vous devez communiquer au Service les résultats au minimum à la fréquence prévue par cet arrêté.

Si vous ne transmettez pas au Service les résultats de votre campagne de mesures :

- Le Service vous notifie par lettre recommandée avec accusé réception un délai pour la communication de la campagne de mesures ;
- Si les caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs limites admissibles, le Service vous demande par lettre recommandée avec accusé réception :
 - De programmer une seconde campagne de mesures, afin de confirmer les résultats de la première ;
 - De vous mettre en conformité dans un délai qu'il vous précise.

En cas d'inaction de votre part dans le délai imparti :

- Votre arrêté d'autorisation de déversement peut être abrogé ;
- À titre de pénalité, votre redevance sera majorée de 100% jusqu'à la mise aux normes des effluents.

Prélèvements et contrôle

Indépendamment des autocontrôles que vous réalisez, dans le cadre réglementaire en vigueur, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service et les personnes mandatées par ce dernier dans les regards de visite, afin de vérifier que les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation établie. Les analyses peuvent être faites par tout laboratoire agréé par le Service. Les frais d'analyses sont à votre charge si au moins un des résultats démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 17 du présent règlement.

CHAPITRE VI - Dispositions d'application

Article 14 - Droit d'accès des agents du Service d'assainissement

En application de l'article L.1331-11 du CSP, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées (eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques). A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour garantir le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Ils peuvent également être amenés à assurer le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L.1331-4 du CSP), et les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L.1331-1 et suivants du CSP, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement (article L.1331-6 du CSP).

Article 15 - Modalités de règlement des litiges

15.1. Voie de recours interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que le remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit (courrier ou mail) au Service, à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le Service est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de trois semaines. L'absence de réponse dans ce délai fait naître une décision de rejet de la demande.

Vous pouvez effectuer, par simple courrier, une réclamation sur tout autre sujet. Le Service est tenu de vous apporter une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord persistant avec la réponse du Service, dans le cadre d'une contestation, ou en cas de sanction ou pénalité appliquée par le Service, vous pouvez formuler un recours gracieux auprès du Président de la CARF par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée ou de la naissance d'une décision implicite de rejet. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques et accompagné de la décision contestée (ou des éléments démontrant les rejets tacites de votre demande initiale).

Le Président de la CARF dispose d'un délai de deux mois à réception du second courrier :

-  Soit pour répondre favorablement au réexamen du dossier ;
-  Soit pour rejeter expressément la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

15.2. Voies de recours externes

Recours auprès du Médiateur de l'Eau

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Eau en cas de litige concernant l'exécution du Service public. Au préalable, vous devez avoir épuisé toutes les voies de recours internes au Service conformément aux stipulations ci-dessus.

Cette saisine peut être aussi effectuée par lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige.

L'ensemble de ces documents est à envoyer par courrier postal à l'adresse suivante :

Médiation de l'Eau
BP 40 463
75366 Paris Cedex 08

Les usagers peuvent saisir le Médiateur en remplissant le formulaire en ligne sur le site :
www.mediation-eau.fr

Cette saisine est gratuite pour l'utilisateur et elle doit respecter les conditions fixées notamment à l'article L.612-2 du Code de la Consommation.

Le Médiateur de l'Eau dispose alors de quatre-vingt-dix jours (article R.612-5 du Code de la Consommation) pour formuler une recommandation qu'il adresse à la CARF et au demandeur.

Deux hypothèses sont alors possibles :

-  Un accord est trouvé entre l'utilisateur et la CARF à la suite de la médiation, la réclamation est alors close ;
-  Aucun accord n'est trouvé. Il appartient alors à l'utilisateur de saisir le tribunal compétent pour le litige.

Recours contentieux

Les modes de règlement amiable des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du Service (délibérations, règlement de Service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent. Toute contestation relative à la facturation ou aux prestations rendues par le service relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 16 - Les données

16.1 Le fichier des abonnés

Le Service assure la gestion du fichier des abonnés prévue par le Code des Relations entre le public et l'administration.

Vous avez le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif vous concernant. Vous pouvez également obtenir, sur simple demande écrite au Service, la communication d'un exemplaire de ces documents.

16.2. Le Règlement Général sur la Protection des Données

Les données personnelles qui sont confiées à la collectivité, le sont afin d'assurer la bonne exécution du Service.

Le Service veille à limiter les données personnelles qu'il collecte au strict nécessaire pour permettre de respecter ses obligations réglementaires. Il les traite avec la plus grande attention et le plus grand respect.

Différentes catégories de données personnelles peuvent être collectées pour l'exécution du service notamment vos :

- Prénom et nom de famille ;
- Civilité ;
- Date de naissance ;
- Adresse de courrier électronique ;
- Numéro de téléphone fixe ou mobile ;

- Adresse postale ;
- Informations éventuelles indiquant une particularité propre à votre installation ;
- Informations de paiement (RIB) ;
- Historique de vos facturations ;
- Mode de paiement ;
- Coordonnées bancaires ;
- Toute demande particulière que vous pourriez nous adresser.

Le Service collecte les données personnelles directement auprès de vous. Les finalités sont les suivantes :

- Gestion de votre dossier client ;
- Ouverture et clôture d'un abonnement ;
- Facturation ;
- Gestion des interventions ;
- Gestion des compteurs ;
- Gestion du réseau ;
- Recouvrement des impayés ;
- Accompagnement social ;
- Gestion des contentieux.

Le Service conserve les données à caractère personnel que vous lui transmettez au cours de votre abonnement afin de lui permettre d'exécuter le service. Cette conservation cesse quatre ans après la date de résiliation de l'abonnement.

Le Service a besoin de traiter vos données dans le cadre de ses obligations réglementaires pour la bonne exécution du Service. Il peut également être amené à utiliser vos données à caractère personnel dans le cadre :

- De l'exécution des missions d'intérêt public qui lui incombent ;
- Des obligations légales qui lui incombent ;
- Le cas échéant, de la sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne physique ;
- Le cas échéant, de votre consentement ;
- Le cas échéant, de notre intérêt légitime visant à assurer le meilleur service possible.

Afin d'accomplir les finalités précitées, et à la seule nécessité de celle-ci, le Service peut être amené à divulguer vos données à caractère personnel uniquement :

- Aux prestataires de services réalisant des missions pour son compte ;
- Aux autorités judiciaires ou agences d'Etat et organismes publics sur leur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation ;
- A certaines professions réglementées telles que les avocats, notaires, commissaires aux comptes ;
- Aux organismes d'accompagnement social, le cas échéant.

En aucun cas, le Service ne transmet vos données à des tiers à des fins commerciales, sans votre autorisation.

Les données personnelles conservées par le Service sont traitées au sein de l'Union Européenne. Elles peuvent également être traitées dans un pays tiers présentant un niveau de protection adéquat, selon les conditions fixées par la Commission européenne, et gérées par un prestataire présentant les garanties appropriées. L'objectif du Service est de conserver les données

personnelles de la manière la plus sûre et la plus sécurisée, et de ne les conserver que pendant la durée nécessaire. A ce titre, il prend les mesures physiques, techniques et organisationnelles utiles pour empêcher, dans toute la mesure du possible, toute violation des données personnelles.

Vous disposez des droits suivants au regard des données à caractère personnel vous concernant que détient le Service :

- Votre droit d'accès : sur demande de votre part, il vous sera indiqué si le Service traite vos données à caractère personnel et, au besoin, une copie desdites données vous sera remise.
- Votre droit de rectification : dans le cas où les données à caractère personnel que détiendrait le Service à votre sujet seraient inexactes ou incomplètes, vous avez le droit d'en demander la rectification.
- Votre droit à l'effacement : vous pouvez demander au Service de supprimer ou retirer vos données à caractère personnel dans certains cas, par exemple lorsqu'il n'en a plus besoin ou en cas de retrait de votre consentement (selon le cas).
- Votre droit à la limitation du traitement : vous pouvez demander au Service de « bloquer », voire limiter le traitement de vos données à caractère personnel dans certains cas, par exemple, lorsque vous contestez l'exactitude desdites données à caractère personnel ou que vous lui faites part de votre opposition.
- Votre droit à la portabilité des données : vous avez le droit, dans certains cas prévus par la réglementation applicable d'obtenir les données à caractère personnel que vous avez remises au Service (dans un format structuré, couramment utilisé, lisible par machine) et de les réutiliser ailleurs ou de demander au Service de les transférer à un tiers de votre choix.
- Votre droit d'opposition : vous pouvez vous opposer à certains types de traitement de données à caractère personnel, notamment le traitement des données à des fins de prospection faite par le Service. Si vous exercez ce droit, le Service y mettra fin ou justifiera son incapacité à le faire.

16.3. Le rapport annuel concernant la qualité et le prix des services publics de distribution d'eau et de l'assainissement

Conformément à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, vous pouvez consulter, dans les locaux du Service, ou sur le site Internet de la CARF (www.riviera-francaise.fr), le rapport annuel concernant la qualité et le prix des services publics de distribution d'eau et de l'assainissement.

Article 18 - La date d'entrée en vigueur du règlement et ses modalités d'application

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement entre en vigueur, et abroge les précédents règlements, dès sa remise aux usagers et au plus tard le **1^{er} avril 2021**.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour vaut accusé de réception et acceptation de ses clauses par l'utilisateur.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public à la CARF, à la régie de l'eau. Il peut vous être adressé sur simple demande écrite.

Ce règlement est également accessible sur le site internet de la CARF : www.riviera-française.fr.

Article 18 - Les modifications au règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CARF, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Cependant, les modifications touchant à des changements mineurs telle qu'un changement d'adresse peuvent être faite directement en dérogeant à la procédure suivie par le règlement initial.

Elles seront portées à votre connaissance préalablement à leur date d'entrée en vigueur, par le moyen de communication jugé le plus approprié par le Service de l'Eau.

Toute modification du CGCT, du Code de la Santé publique, du RSD ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai.

Article 19 - L'exécution du présent règlement

Le Président de la CARF, les Maires des communes membres, les directeurs généraux de la CARF, les agents du Service de l'Eau, le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 - Le dispositif « Warsmann » de plafonnement des factures suite à une fuite d'eau

Le dispositif de plafonnement des factures suite à une fuite d'eau s'appuie sur le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 pris en application de l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann, codifié à l'article L2224-12-4 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

1- Les principales dispositions

Les principales dispositions du dispositif « Warsmann » de plafonnement des factures suite à une fuite d'eau sont présentées ci-après.

► Seuls les locaux d'habitation sont concernés

Seuls sont concernés les locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire. La loi Warsmann s'applique qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif. Les demandes de bailleur ou de syndic sont donc potentiellement recevables.

En revanche, les contrats spécifiquement dédiés à l'arrosage, aux activités industrielles et agricoles (hors fermes d'habitation) sont exclus du dispositif.

► Seules les fuites sur canalisations sont éligibles

Le dispositif s'applique exclusivement aux fuites sur canalisation après compteur. Par canalisation, on entend les tuyaux et accessoires annexes (en particulier les raccords, coudes, vannes et joints), constitutifs de l'installation privative de l'abonné.

Les fuites dues à des appareils ménagers (lave-linge, etc.) et à des équipements sanitaires (chasse d'eau, etc.) ou de chauffage (cumulus, etc.) ne sont pas couvertes.

La consommation de l'abonné est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes. Ainsi, un abonné ayant consommé en moyenne 75 m³ entre deux relevés au cours des années précédentes, dont la consommation serait passée à 250 m³ d'avril à octobre de l'année en cours, est éligible. En effet, la consommation constatée dépasse les 150 m³, soit deux fois plus que celle de référence de l'abonné. Dans ce cas, et sous réserve des motifs de cette surconsommation, sa facture sera plafonnée à 150 m³ soit un écrêtement de 100 m³ qui sera appliqué par le Service.

Pour bénéficier du dispositif de plafonnement de sa facture, l'abonné doit produire une attestation d'une entreprise de plomberie, dans un délai d'un mois après avoir été informé de sa consommation anormale. L'attestation doit spécifier :

- que la fuite a été réparée ;
- la localisation de la fuite ;
- la date de la réparation.

2- Procédure des écrêtements automatiques pour l'eau et l'assainissement

- ① Le Service de l'Eau détecte la surconsommation et avertit l'utilisateur.
- ② L'utilisateur procède, si l'origine de la surconsommation est bien une fuite, à la réparation de celle-ci par une entreprise spécialisée.
- ③ L'utilisateur adresse alors une demande écrite avec toutes les pièces justificatives.
- ④ Dès lors que le dispositif est applicable et les conditions requises réunies :
 - le Service de l'Eau met en œuvre le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence ;
 - les volumes imputables aux fuites d'eau sur canalisation n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

3- L'application aux redevances agence de l'eau et à la taxe vnf (voies navigables de france)

Lorsque l'abonné bénéficie du plafonnement de sa facture d'eau, ce sont les volumes « écrêtés » qui servent de calcul à l'assiette des redevances prélevées pour le compte de l'Agence de l'eau. Ce mécanisme est automatique et ne nécessite pas de demande d'accord préalable aux organismes tiers concernés. Concrètement, sur le territoire de la CARF :

- le montant des redevances « préservation des ressources en eau » et « lutte contre la pollution » est calculé sur la base du volume retenu pour la partie relative à la distribution d'eau ;
- le montant de la redevance « modernisation des réseaux » est calculé sur la base du volume retenu pour la partie relative à l'assainissement.

4- Calendrier d'application de la loi

Le plafonnement, selon les principes et les modalités évoqués ci-dessus, est applicable, à la demande de l'abonné, quelle que soit la période de consommation considérée.

Votre attention est appelée sur le fait que durant la première année d'un contrat, le Service ne dispose d'aucune consommation de référence et ne peut donc déclencher de telles alertes. Nous vous invitons donc par sécurité à assurer, pendant cette période, un suivi plus régulier de votre compteur et si vous le souhaitez à nous communiquer périodiquement des auto-relèves.

ANNEXE 2 - Procédure de demande de branchement

Quoi ?	Qui ?	A qui ?	Quand ?	Comment ?
Se procurer la demande de raccordement	Le propriétaire	Le service	A l'initiative du propriétaire	Par téléphone pour un envoi par mail A retirer à la Régie de l'Eau En téléchargement sur le site de la CARF
Remplir, signer et retourner la demande de raccordement	Le propriétaire	Le service	A l'initiative du propriétaire	En deux exemplaires (un exemplaire à la Régie de l'eau, un exemplaire au propriétaire)
Détermination des caractéristiques techniques du branchement public	Le service	Le propriétaire	Sur RDV dans le mois suivant la réception de la demande de raccordement	Visite sur site : examen des lieux et établissement d'une fiche de raccordement
Envoi du devis de branchement, du contrat d'abonnement, et du présent règlement	Le service	Le propriétaire	Un mois maximum après visite sur site	
Renvoi du devis, de la fiche de raccordement, et du contrat d'abonnement signés	Le propriétaire	Le service	Dans un délai de 3 mois (validité du devis)	Par courrier ou à déposer au service
Réalisation des travaux	Le service		3 mois maximum après réception du devis signé	Conformément au présent règlement
Facturation des travaux	Le service	Le propriétaire	1 mois après la fin des travaux	Facture
Demande de contrôle de conformité du branchement privé	Le propriétaire	Le service	Dès la mise en service	Par courrier ou mail
Réalisation du contrôle de conformité	Le service	Le propriétaire	15 jours après la demande du propriétaire	Sur site
Facturation de la PFAC	Le service	Le propriétaire	Sous 1 mois à compter de l'émission de l'avis de conformité	Facture
Paiement	Le propriétaire	La Trésorerie	Un mois après réception facture	Modalités précisées sur la facture

ANNEXE 3 - Les eaux usées assimilées domestiques

Principe et fondements juridiques

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dite « Warsmann 2 », a significativement modifié le régime de déversement des eaux usées dans les réseaux publics de collecte. Elle a créé un nouveau régime relatif au déversement des eaux usées : les eaux usées assimilées domestiques.

Désormais, il existe donc trois régimes relatifs au déversement des eaux usées : eaux usées domestiques, assimilées domestiques, autres que domestiques.

Les activités impliquant des utilisations d'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont listées par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, paru au JO le 28 décembre 2007.

Conformément à l'article R.213-48-1 du CDE : « Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux ».

Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte : « Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes » (cf. tableau ci-dessous).

Nature de l'activité	Les effluents potentielle ment générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une auto-surveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé:lequel, son entretien, justi- ficatif (Bordereau de Suivi des Déchets - BSD -, contrat d'entretien), mode de transmission
Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes				
Laveries libre service, dégraissage de vêtement	Les prescriptions techniques sont établies au cas par cas par la collectivité			
Nettoyage à sec	Solvants de nettoyage	Perchloré- thylène	Non	Obligation de double séparation en vue d'un « zéro rejet »
Aquanettoyage	Les prescriptions techniques sont établies au cas par cas par la collectivité			
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains-douches	Les prescriptions techniques sont établies au cas par cas par la collectivité			
Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)				
Cabinets médicaux	Les prescriptions techniques sont établies au cas par cas par la collectivité			
Cabinets dentaires	Amalgame dentaire	Mercur e	Non	- Récupérateur d'amalgames dentaire - Entretien régulier du récupérateur - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
	La réglementation : Arrêté du 30 mars 98 qui règlemente cette activité			

Cabinets d'imageries	Les prescriptions techniques sont établies au cas par cas par la collectivité (exclusion de l'imagerie numérique) La réglementation : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants Articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail			
Maisons de retraite (résidences d'accueil et prestations de service hospitaliers permanents)	Les prescriptions techniques pour ces activités sont établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à appliquer sur le choix des détergents. Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie ou cuisine. La réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; interdiction du déversement de désinfectant.			
Activités de restauration				
Restaurants traditionnels, self-services, ventes de plats à emporter	Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	- Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépend du dimensionnement du bac - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Boucherie-charcuterie-traiteur	Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	- Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépend du dimensionnement du bac - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Transformation (salaison)	Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	- Prétraitement nécessaire : un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier du prétraitement - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Activités sportives				
Stades, etc.	Absence de prescriptions techniques			
Piscines	Les prescriptions techniques pour ces activités sont établies au cas par cas par la collectivité Proposition selon la catégorie de piscine : à prendre en compte uniquement les eaux de vidange : - Très grande piscine (bassin natation) : autorisation déversement sur la base de l'article R.1331-2 du CSP - Moyenne piscine : prescriptions techniques sur le débit et prévenir la collectivité à l'avance avec possibilité de report de la date de vidange en fonction de la météo - Très petites piscines : prescriptions techniques plus restreintes, uniquement sur la limitation du débit La réglementation : se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R.1331-2 du CSP ; article L1332-1 à L1332-9 du CSP			

Activités d'hôtellerie	
Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours (maisons de retraite)	Les prescriptions techniques sont établies au cas par cas par la collectivité Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine
Hôtels (hors restauration)	Absence de prescriptions techniques
Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours	Absence de prescriptions techniques
Résidences de tourisme	Absence de prescriptions techniques
Campings, caravanages	Les prescriptions techniques sont établies au cas par cas par la collectivité
Congrégations religieuses	Absence de prescriptions techniques
Hébergements de militaires	Absence de prescriptions techniques
Activités financières et d'assurance	
Activités financières et d'assurance	Absence de prescriptions techniques
Commerce de détail	
Commerce de détail (vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages)	Absence de prescriptions techniques A l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles (code APE n°45)
Activités de service aux particuliers ou aux industries	
Activités d'architecture et d'ingénierie	Absence de prescriptions techniques
Activités de contrôle et d'analyses techniques	Les prescriptions techniques sont établies au cas par cas par la collectivité
Activités de publicité et d'études de marché	Absence de prescriptions techniques
Activités de fournitures de contrats de location et de location de bails	Absence de prescriptions techniques
Activités de service dans le domaine de l'emploi	Absence de prescriptions techniques
Activités des agences de voyages et des services de réservation	Absence de prescriptions techniques
Locaux destinés à l'accueil du public	
Locaux destinés à l'accueil du public : locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare, etc. destinés à l'accueil de voyageurs	Absence de prescriptions techniques Dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site
Sièges sociaux	
Sièges sociaux	Absence de prescriptions techniques
Activités récréatives, culturelles (bibliothèque, musées, théâtres, etc.) et casinos	
Activités récréatives, culturelles (bibliothèque, musées, théâtres, etc.) et casinos	Absence de prescriptions techniques
Activités informatiques	
Activités informatiques : programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique	Absence de prescriptions techniques
Activités d'édition et de production audio et vidéo	
Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)	Absence de prescriptions techniques

Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données	Absence de prescriptions techniques
--	-------------------------------------

Administrations publiques	
Administrations publiques	Absence de prescriptions techniques Dans la mesure où les locaux administratifs soient bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (services techniques de la ville par ex.)
Locaux d'activités administratives	
Poste, commerce de gros	Absence de prescriptions techniques
Assurance	Absence de prescriptions techniques

Responsabilité de l'établissement

L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions imposées par la CARF et/ ou mentionnées dans le présent règlement.

Prescriptions techniques pour la mise en place d'ouvrages de prétraitement des eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques doivent, si nécessaires, subir un prétraitement pour respecter les valeurs limites de rejet avant d'être évacuées au réseau public de collecte des eaux usées. Est interdite, l'introduction dans les réseaux publics de collecte de toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause :

- D'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte ;
- D'une dégradation des systèmes de collecte et des ouvrages de traitement ;
- D'une gêne dans le fonctionnement des systèmes de collecte et des ouvrages de traitement.

Les ouvrages de prétraitement doivent être installés au plus près de la source de pollution et sont dimensionnés selon les débits entrants, le temps de séjour utile au prétraitement, et les normes en vigueur le cas échéant.

Selon la nature de l'activité dont sont issues les eaux usées assimilées domestiques, les prétraitements, présentés dans le tableau ci-avant, sont préconisés.

L'établissement doit fournir au Service d'assainissement de la CARF les informations techniques des ouvrages de prétraitement installés.

Le Service se réserve le droit d'exiger la mise en place de tout autre ouvrage de prétraitement pour respecter les concentrations maximales et les débits de rejet imposés.

Gestion des déchets

Les déchets produits par l'établissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent. Les déchets dangereux et gras doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon, etc.), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter tout dispersement des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidentels et disposer de système de rétention. La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide

d'un BSDD (Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux) ou d'attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.

Déversements accidentels et égouttures

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersement des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel en cas d'égouttures ou déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux assainissement et si besoin sur rétention). Le service d'assainissement de la CARF se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs des bacs de rétention). De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

Obligation d'alerte

L'exploitant doit alerter immédiatement le service d'astreinte du Service d'assainissement de la CARF en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux.

Documents

L'exploitant doit tenir à disposition du Service d'assainissement de la CARF tous les documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées ou à la gestion des déchets (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documentations techniques des ouvrages de prétraitement, justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations, justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange).

Contrôle

Conformément à l'article L1331-11 du CSP, le Service d'assainissement de la CARF peut procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement, des préconisations écrites lors de l'acceptation du rejet, et notamment du respect de :

- L'article 7.1 relatif aux déversements interdits ;
- Des prescriptions techniques pour la mise en place d'ouvrages de prétraitement de la présente annexe (le Service s'attache notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire, ainsi que son bon entretien).

ANNEXE 4 - Prétraitements obligatoires pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques et assimilées

Débourbeurs/séparateurs à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses, conforme aux normes en vigueur, est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, poissonneries, traiteurs, boulangeries, pâtisseries, etc.

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses et de la température de l'effluent. Le séparateur à graisses, en béton, tôle d'acier avec revêtement en résine d'époxy, acier inox ou tout autre matériau rigide de résistance mécanique équivalente, doit être conçu de telle sorte :

- Qu'il ne puisse être siphonné ;
- Que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée ;
- Le ou les couvercles doivent permettre une ouverture intégrale de l'appareil, résister aux charges de la circulation s'il y a lieu, et être étanches à l'air et à l'eau dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs.

Dans ce but, ils doivent être soit :

- Placés à l'extérieur des locaux à des endroits accessibles aux camions citernes ;
- Équipés d'un matériel spécifique d'aspiration ;
- Reliés au mur de la façade de l'immeuble par une colonne d'exploitation permettre la vidange à distance ;
- Placés dans un local facilement accessible et ventilé en respectant une distance minimale de 0,80 m entre le couvercle et le plafond de ce local.

De plus, l'emplacement du séparateur doit être positionné le plus près possible du lieu de production afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenée.

En cas d'impossibilité, un traçage électrique de ces conduites d'amenée peut être demandé.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Un carnet d'entretien doit être rigoureusement tenu à jour par le propriétaire et être présenté sur simple demande de l'exploitant du système d'assainissement.

Séparateurs à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil comprend deux chambres visitables :

- La première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- La deuxième chambre est une simple chambre de décantation.

Les caractéristiques de résistance mécanique, d'accessibilité et d'ouverture intégrale des séparateurs de fécules sont identiques à celles des séparateurs de graisses.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau d'assainissement public.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Séparateurs à hydrocarbures

Conformément à la législation, les garages, stations-services et, de façon plus générale, les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, mais aussi les emplacements de stationnement et aires de lavage, ne doivent pas rejeter dans les réseaux d'assainissement, publics ou privés, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que benzol, essence, etc., qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparation doivent être soumis à l'approbation de l'exploitant du système d'assainissement et se composent de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif complet devant être accessible aux aspiratrices. Les avaloirs de collecte des eaux ruisselées doivent être sans siphon et ne pas avoir de capacité de rétention.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent en aucun cas être siphonnés.

La teneur résiduelle en hydrocarbures des séparateurs doit être :

- Inférieure à 5 mg/l (classe A) en cas de raccordement sur un réseau d'eaux pluviales, ou de rejet dans le milieu naturel ;
- Inférieure à 10 mg/l (classe B) en cas de raccordement sur un réseau unitaire.

En outre, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'aient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs en béton, tôle d'acier avec revêtement en résine époxy, ou tout autre matériau de résistance mécanique équivalente, doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs doivent être amovibles.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé en amont de celui-ci. Il a pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de stationner et laver plus de 20 voitures par jour.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage soit nécessaire pour évacuer les eaux de ruissellement, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêne la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs est fonction des débits considérés.



COMMUNAUTÉ DE LA RIVIERA FRANÇAISE



SIEGE SOCIAL

16 Rue Villarey
06500 MENTON

Tel : +33 (0)4 92 41 80 30
Du lundi au vendredi : 8h30-12h & 13h30-17h
SITE INTERNET : www.riviera-francaise.fr

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

7 Rue Isola
06500 MENTON

Tel : +33 (0)4 22 13 01 77
Du lundi au vendredi : 8h30-12h30 & 13h30-16h30
SITE INTERNET : www.riviera-francaise.fr

REGIE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

5 Avenue de la 1ère DFL
Mairie annexe
06380 SOSPEL

Tel : +33 (0)4 93 55 18 86
Du lundi au vendredi : 9h00-12h00 & 13h00-16h00